

N°



**CONVENTION REGISSANT LES DISPOSITIONS TECHNIQUES ET
ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DES
TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE FRANCHISSEMENT DU BASSIN
DE LA PETITE SOLLE A LOUVRES**

**OPERATION RELATIVE A L'ECHANGEUR SUR LA FRANCILIENNE ET A LA FUTURE VOIE DE
LIAISON LOUVRES-PUISEUX**

Entre

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Croult et du Petit Rosne, Syndicat Mixte ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants à BONNEUIL EN FRANCE (Val d'Oise - 95500), identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 049 310 000 010.

Représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical n° *230* en date du *29 mars* 2017;

Ci-après dénommé le « SIAH »,

Et

Le Département du Val d'Oise, représenté par Monsieur Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental, sis au 2, avenue du Parc, CS 20201 CERGY, 95032 CERGY-PONTOISE Cedex, dûment habilité par délibération n° de la Commission permanente en date du 2017 ;

Ci-après dénommé le « Conseil Départemental »,

Et

La Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France, sis au 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ;

Ci-après dénommé la « CARPF »,

PREAMBULE

La CARPF et le Conseil Départemental sont co-maîtres d'ouvrage de la réalisation des travaux de l'échangeur sur la Francilienne et de la future voie de liaison LOUVRES / PUISEUX.

En application de la convention N°14-1276 passée entre la CARPF et le Conseil Départemental, la CARPF est désignée en qualité de Maître d'ouvrage temporaire et le Conseil Départemental est désigné en qualité de Maître d'œuvre.

La réalisation de cet équipement public est nécessaire d'une part pour le développement de l'agglomération Louvres-Puiseux ainsi que pour la desserte des secteurs d'habitat existants au nord de la ville et des secteurs futurs de l'Ecoquartier LOUVRES / PUISEUX (plus de 3 300 logements à terme) et d'autre part pour l'aménagement des secteurs de la Butte aux Bergers et du Bois du Temple.

La réalisation de la future voie de liaison entre le pôle gare de Louvres et la Francilienne (RN104) relevant pour partie de la compétence de la CARPF et du Département, ces derniers sont convenus de son exécution dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

C'est dans le cadre de ces travaux qu'il est rendu nécessaire la réalisation d'une voie de contournement utile au franchissement du bassin de la Petite Solle, propriété du SIAH. Ce franchissement comporte des travaux de confortement et d'amélioration des sols préalables à la réalisation de cette voie de contournement.

La présente convention porte sur la définition des dispositions techniques et administratives préalables à la réalisation des travaux.

Les différents partenaires cités ci-dessus sont concernés à divers titres par cet ouvrage :

- Le SIAH est propriétaire et gestionnaire du bassin de la Petite Solle. Il comporte des ouvrages hydrauliques gérés par le syndicat. (Annexe 1 : plan du bassin de retenue et des ouvrages connexes),
- La CARPF, co-maître d'ouvrage du projet de voie de liaison LOUVRES / PUISEUX, a été désignée en qualité de maître d'ouvrage temporaire,
- Le Conseil Départemental du Val d'Oise, co-maître d'ouvrage du projet de voie de liaison Louvres-Puiseux, a été désigné maître d'œuvre d'exécution.

Dans ce cadre, il a semblé opportun par les parties de souscrire une convention visant à définir les modes d'intervention pendant la phase de travaux.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est :

- De fixer les conditions d'intervention du Conseil Départemental et de la CARPF pour réaliser les travaux nécessaires à la voie de contournement et plus spécifiquement la réalisation des travaux de confortement et d'amélioration des sols préalables à la réalisation de la voie de contournement, de l'ouvrage de franchissement et de la route devant surplomber le bassin de rétention de la Petite Solle ;
- De définir le terrain d'assiette du projet et d'autoriser le maître d'ouvrage à intervenir sur ces parcelles pour la mise en œuvre du projet ;
- De garantir le fonctionnement et l'entretien du bassin de retenue pendant la phase travaux de la voie de contournement.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU TERRAIN D'ASSIETTE DES TRAVAUX

Les parcelles concernées par les travaux, sises sur le territoire de la commune de Louvres, sont les suivantes :

ZA n°34, 35, 36, 37, 38, 40, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 et E 616, 617, 619, 625, 626, 627, 629, 681, 682, 684, 832, 833, 834, 835, 836, 838 et AC 14 .

Et dont les propriétaires sont :

SIAH : ZA n°34, 35, 36, 37, 38, 150, 152, 154, 155, 157, E n°616, 617, 619, 626, 629, 832, 833, 834, 835, 836

Commune de LOUVRES : ZA n°40, 151, 153, 156, 158

Département : E n°625, 627, 682, 684

CARPF : E n°681, 838, AC n°14

Les terrains d'assiette nécessaires à la réalisation de l'opération ont fait l'objet d'une mise à disposition par les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Sur les parcelles citées ci-dessus, le maître d'ouvrage temporaire est autorisé à demander toutes les autorisations d'urbanisme et à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la voie de contournement.

Ces travaux concernent l'archéologie préventive si nécessaire, les travaux d'amélioration des sols nécessaires à la mise en place du remblai, les travaux de terrassement, d'assainissement et plus généralement l'ensemble des travaux de VRD nécessaires à la réalisation de la voie de contournement, de ses abords et aux raccordements aux réseaux des ZAC de la Butte aux Bergers et Bois du Temple.

Ces autorisations sont valables à compter de la date de démarrage des travaux de l'opération, jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU BASSIN DE RETENUE PENDANT LA PHASE CHANTIER

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux sera dressé à l'initiative du Maître d'Ouvrage temporaire par acte d'huissier qui contiendra l'état des ouvrages liés au bassin de rétention de la Petite Solle exploité par le SIAH.

4.1 : obligations du SIAH dans la gestion du bassin de retenue

Afin de permettre le bon déroulement des travaux de la voie de contournement tout en assurant le fonctionnement du bassin au plan hydraulique, le SIAH gèrera le niveau d'eau admissible dans la retenue.

Le SIAH exploitera la retenue du bassin de sorte à maintenir un niveau d'eau n'excédant pas la cote de 84 mètres NGF retenue pour l'élévation des digues de protection du chantier. Cette disposition s'applique lors de pluies fréquentes.

En effet, pour des événements pluvieux et des crues importantes, le SIAH ne peut s'engager à respecter une telle contrainte étant donné la fonction intrinsèque d'un bassin de retenue.

Un niveau d'eau de 84 mètres NGF correspond à une sollicitation de près de 25 % du volume disponible.

4.2 : obligations du maître d'ouvrage temporaire en phase chantier

Le maître d'ouvrage temporaire s'engage à maintenir la capacité optimum du bassin pendant les travaux.

Le maître d'ouvrage temporaire et les entreprises intervenantes devront procéder à la vidange des plans d'eau engendrés par les travaux.

Le maître d'ouvrage temporaire et les entreprises intervenantes devront procéder à l'entretien de la chambre de décantation du bassin du SIAH et au nettoyage des sédiments déposés dans le bassin.

En cas d'urgence détectée en cours de chantier, le maître d'ouvrage temporaire saisira le SIAH via le numéro d'astreinte général : **01 39 86 06 07** ou le numéro d'astreinte "hydraulique" qui sera transmis aux différents intervenants.

Pour toutes difficultés rencontrées en cours de chantier ne revêtant pas un caractère d'urgence, le maître d'ouvrage temporaire tiendra également le SIAH informé par courriel (info@siah-croult.org).

Le maître d'ouvrage temporaire fournira au SIAH le ou les numéro(s) d'astreinte de la ou des entreprises retenues dans le cadre des travaux envisagés et s'engage à faire évacuer, si nécessaire, la ou les entreprises du chantier en cas d'urgence détectée par le SIAH.

Le maître d'ouvrage temporaire invitera le SIAH aux visites préalables de sécurité, aux réunions préparatoires et aux réunions de suivi du chantier à titre d'information.

Le maître d'ouvrage temporaire s'engage à remettre en état les parties du bassin de rétention de la Petite Solle non concernées par la voie de contournement, si celles-ci devaient être affectées pendant la phase de travaux. Le maître d'ouvrage est tenu d'évacuer les lieux et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers une fois le chantier achevé.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès au bassin sera maintenu.

ARTICLE 5 : PLAN DE RECOLLEMENT ET BORNAGE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage temporaire s'engage à réaliser un plan de recollement des travaux effectués et le fournir aux parties de la présente convention.

Un état des lieux et un plan de bornage seront également établis après les travaux.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le maître d'ouvrage temporaire est responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement des travaux de réalisation de la voie de contournement.

Le SIAH ne saurait être tenu responsable des dommages vis-à-vis des tiers du fait du dysfonctionnement du bassin de retenue, dont les causes proviendraient du déroulement du chantier de la voie de contournement.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de notification aux parties et produira ses effets jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : REGULARISATION FONCIERE SUITE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les parties conviennent qu'une convention ad hoc sera établie en temps utiles pour définir la régularisation foncière suite à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Avant l'achèvement des travaux, les parties conviennent qu'une convention de gestion et d'entretien devra être établie pour définir les responsabilités relevant du fonctionnement de cette voie de contournement.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Bonneuil-en-Fr. le 29/03/17...

en trois exemplaires dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire

Pour le SIAH

Le Président,



Guy MESSAGER

Pour la CARPF

Le Président,

Patrick RENAUD

Pour le Conseil départemental du Val d'Oise

Le Président,

Arnaud BAZIN